

Service Protection et Gestion de l'environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É
**fixant des prescriptions particulières applicables à la centrale hydroélectrique d'Oussiat
située sur la commune de Pont d'Ain**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 181-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, L. 214-3 et suivants, R. 181-1 et suivants ; R. 214-1 et suivants, R.214-19 à R.214-26 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1986 autorisant la SARL « Centrale Hydroélectrique d'Oussiat » à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995 définissant les débits à maintenir dans les canaux des centrales de la rivière d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 autorisant, au profit du syndicat intercommunal de distribution d'eau Ain-Veyle-Revermont, la protection des puits d'Oussiat situés sur le territoire de la commune de Pont d'Ain avec extension des périmètres de protection de ces puits sur le territoire des communes de Neuville-sur-Ain, Saint Jean-le-Vieux et Jujurieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 portant approbation du plan de prévention des risques « inondations de l'Ain et du Veyron » sur les communes de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant modification et compléments à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance présenté le 11 janvier 2023 par la société « Centrale Hydro-électrique d'Oussiat », représentée par Monsieur SEYLER Jurgen agissant en qualité de directeur général, pour les travaux de mise en place de turbines ichtyocompatibles permettant d'assurer la continuité écologique – volet dévalaison – sur le barrage de la centrale hydroélectrique d'Oussiat située sur la commune de Pont d'Ain ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la société « Centrale Hydro-électrique d'Oussiat », représentée par Monsieur SEYLER Jurgen agissant en qualité de directeur général, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 21 avril 2023 ;

Vu la réponse de la société « Centrale Hydro-électrique d'Oussiat », représentée par Monsieur SEYLER Jurgen agissant en qualité de directeur général, en date du 21 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 14 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la fédération de pêche de l'Ain en date du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain en date du 2 février 2023 ;

Vu l'avis du SR3A en charge de la gestion du site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain – Confluence Ain-Rhône » en date du 9 février 202 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 10 février 2023 ;

Considérant que les articles L.181-14, L. 214-3, R.181-45, R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées à la centrale hydroélectrique existante, à savoir, l'augmentation de la puissance maximale brute autorisée de 10 % et le turbinage d'une partie des débits minimaux entrent dans le champ d'application de l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2015 susvisé ;

Considérant que les modifications apportées supprimant le tronçon court-circuité existant, permettant la dévalaison des poissons migrateurs, supprimant la dérivation de débit, n'entraînant pas de modification de signification du linéaire de cours d'eau dont l'hydromorphologie est modifiée, n'accroissant pas les prélèvements autorisés pour l'usage initial ne rentrent pas dans les clauses visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 susvisé nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation ;

Considérant que les modifications apportées n'entraînent pas de modifications substantielles à l'autorisation existante ;

Considérant que les travaux contribuent à limiter les impacts de la centrale sur les milieux aquatiques et notamment les creux de débit conséquents observés dans le tronçon court-circuité ;

Considérant que la réalisation des travaux nécessite des interventions dans le lit de la rivière, notamment par la construction de la centrale sur le seuil du barrage et la mise en place de batardeaux ;

Considérant que les travaux sont situés dans le périmètre de protection rapproché des puits d'Oussiat ;

Considérant que le lieu des travaux est situé au sein du site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain – Confluence Ain-Rhône » ;

Considérant que la passe à poissons existante est située en rive gauche sur la commune de Jujurieux, au droit d'un campement de gens du voyage sédentarisés (site des Brotteaux) ;

Considérant qu'une implantation en rive gauche de la future passe à poissons est optimale du point de vue de l'attractivité ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le plan de prévention des risques « inondations de l'Ain et du Veyron » suscité ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Basse Vallée de l'Ain ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La société « Centrale Hydro-électrique d'Oussiat » est ci-après désignée « le bénéficiaire ».

Article 2 – Conditions de l'autorisation

Jusqu'au démarrage des travaux de construction de la nouvelle centrale, le bénéficiaire est autorisé à exploiter la centrale existante dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1986 autorisant la SARL « Centrale Hydroélectrique d'Oussiat » à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain.

Pendant la durée des travaux, l'exploitation de l'ancienne centrale est stoppée.

À l'issue des travaux, un arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans est rédigé pour définir les conditions d'exploitation de la nouvelle centrale.

Article 3 – Objet des travaux

Le présent arrêté dispose de prescriptions applicables à la société « Centrale Hydro-électrique d'Oussiat » représentée par Monsieur SEYLER Jurgen agissant en qualité de directeur général pour les travaux de mise en place de turbines ichtyocompatibles permettant d'assurer la continuité écologique – volet dévalaison – sur le barrage de la centrale hydroélectrique d'Oussiat située sur la commune de Pont d'Ain.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).	Autorisation	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 juillet 2006

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Article 4 – Caractéristiques du projet – nature des travaux

Les travaux sont décrits dans le dossier de porter-à-connaissance.

Ils consistent à construire une nouvelle centrale hydroélectrique à l'extrémité aval du seuil dans l'Ain, au droit des actuelles vannes d'évacuation des crues. Cette nouvelle centrale est constituée :

- trois vis d'Archimède et d'un remblai attenant en rive droite constituant la plateforme d'accès à la centrale. Cet équipement permet d'assurer la dévalaison piscicole ;
- en amont des vis, de grilles grossières, avec un espacement de 15 cm entre barreaux, permettant de retenir les gros flottants (tronc d'arbres, etc.). Un dégrilleur automatique est prévu pour le nettoyage des grilles ;
- de vannes de garde ;
- d'un bâtiment étanche calé au niveau de la crue décennale permettant d'abriter les génératrices des vis et les centrales oléohydrauliques destinées à la manœuvre des vannes de garde ;
- de rainures pour mise en place de batardeaux aux extrémités amont et aval de la centrale, afin de permettre la mise en place de vannes batardeaux pour la mise à sec de la centrale en cas de travaux de maintenance ou d'entretien ;
- d'un bâtiment d'exploitation dont le plancher technique est calé au-dessus du niveau de la crue centennale (246 m NGF), afin de protéger les équipements jusqu'à cette occurrence de crue ;

Tous les équipements contenant des produits susceptibles d'engendrer des pollutions (gasoil, huile, etc.), comme le groupe électrogène ou les centrales oléohydrauliques, sont installés sur des cuves de rétention étanches.

Le débit d'équipement prévu est de 44 m³/s, soit 14,7 m³/s par vis, pour une chute brute de 3 m.

La puissance maximale injectée sur le réseau est de 999 kW.

Ces travaux permettent de :

- supprimer le tronçon court-circuité. Les eaux turbinées par la centrale sont rejetées directement dans le lit de l'Ain à l'aval ;
- mettre à sec le canal d'amenée sans remblaiement ;
- démanteler les machines en partie extérieure de la centrale existante.

Sur le barrage, un pertuis et une échancrure sont bouchés.

Les travaux sont réalisés à l'abri d'un batardeau de chantier afin d'assurer une protection du chantier jusqu'à la crue décennale avec une revanche de 20 cm .

Les méthodes et modes opératoires des travaux et les périodes d'intervention sont décrits au dossier.

Article 5 – Répartition du débit réservé

La cote de régulation est fixée à 243,10 m NGF.

La valeur du débit réservé restitué au droit du site est de 12,5 m³/s.

À l'issue des travaux, la répartition de ce débit est la suivante :

- passe à poissons : 1,6 m³/s ;
- passe à canoës et déversements sur le seuil : 4,9 m³/s ;
- débit turbiné par les vis : 6 m³/s.

Ces valeurs constituent des ordres de grandeur, les répartitions exactes étant très difficiles à déterminer compte tenu de la géométrie complexe du seuil et des différents ouvrages et orifices, ainsi que l'état de l'ouvrage qui influe aussi sur les résultats.

Un suivi de la teneur en oxygène dissous et de la température dans la rivière en amont et en aval du barrage est effectué à l'issue des travaux en période d'étiage sur une durée minimale de 1 mois comprenant une période où le débit de la rivière se situe au débit réservé.

À l'issue de ce suivi, dans un délai de 2 mois, un rapport analysant l'évolution des teneurs en oxygène dissous avant et après travaux est transmis à la Direction Départementale des Territoires (DDT), à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents (SR3A) et à la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain.

Article 6 – Prescriptions particulières

Mesures à prendre avant les travaux :

- le service départemental et la direction régionale de l'OFB, la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain, la délégation de l'Ain de

l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la DDT de l'Ain sont tenus informés dix jours avant de la date de début des travaux ;

- les accès au chantier sont organisés de manière à privilégier une circulation à sens unique ;
- l'abattage et l'élagage des arbres se fait hors période de nidification ;
- lors de la mise en place des batardeaux et la vidange du canal, le bénéficiaire réalise une pêche de sauvetage selon les recommandations de la fédération de pêche et de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques locale. Les poissons sont remis dans la rivière en dehors de la zone de chantier ;
- les travaux situés dans le lit de la rivière et notamment ceux susceptibles d'entraîner un relargage de matières en suspension sont programmés et réalisés sur la période du 1^{er} mai au 30 octobre inclus, en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé la préfète, qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- si, pour la bonne organisation du chantier, les batardeaux doivent être mis en place ou retirés en dehors de cette période, la DDT est informée et statue, en lien avec l'OFB, sur la date de réalisation de ces opérations et les éventuelles précautions supplémentaires à prendre.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- toutes précautions sont prises au niveau des matériaux d'apport pour éviter une contamination du site par des espèces exotiques envahissantes ;
- toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour limiter la pollution de l'eau en aval du chantier par des matières en suspension notamment lors de la mise en place et du retrait des batardeaux ;
- le procédé retenu pour le rebouchage du pertuis et de l'échancrure du barrage est soumis à l'**approbation préalable** de la DDT et de l'OFB s'il est différent de celui proposé dans le porté à connaissance ;
- lors des travaux de maçonnerie, toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter le transfert de laitance de béton ou tout autre polluant dans la rivière ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état.

Mesures à prendre après les travaux :

- dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse, au service « police de l'eau » (DDT), un compte rendu de chantier qu'il a établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus et les caractéristiques figurant dans le dossier. Le bénéficiaire peut se libérer de cette obligation en adressant au service « police de l'eau » tous les compte-rendus de chantiers hebdomadaires ;
- un plan de récolement coté de tous les ouvrages réalisés est fourni au service « police de l'eau » (DDT) et à l'OFB, dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

Article 7 – Modalités de suivi et de surveillance en phase travaux

Suivi environnemental

Un écologue est présent lors des travaux de défrichage afin de contrôler leur bonne exécution.

Un suivi environnemental « de base » en particulier le suivi de la propreté du chantier et des installations de chantier et zone de stockage, la gestion des déchets de chantier, la conformité des engins de chantier et leur bon entretien, la conformité des produits utilisés par l'entreprise (huile de décoffrage biodégradable, etc.) est assuré, tout au long du chantier par le maître d'œuvre.

L'ensemble des intervenants portent également une attention particulière à la qualité des eaux de la rivière d'Ain : un suivi visuel est réalisé pour détecter toute concentration anormale en Matières En Suspension (MES) et des barrages flottants sont mis en place sur le chantier pour retenir les MES en cas de besoin. Des mesures correctives sont prises immédiatement en cas de constatation d'une quantité importante de MES dans la rivière.

Suivi de la qualité des eaux souterraines

Un suivi qualité des eaux souterraines est mis en œuvre afin de surveiller la ressource en eau souterraine au droit et à proximité du projet, en particulier du fait de la présence du champ captant d'Oussiat en aval hydraulique du chantier.

Ce suivi se fait à partir du piézomètre Pz602 positionné en aval proche du site d'implantation de la future centrale et donc de la zone où vont se concentrer les travaux en phase chantier.

Avant le démarrage des travaux, ce piézomètre fait l'objet d'un passage caméra ainsi que d'un développement par air lift double colonne afin de s'assurer que ce dernier est opérationnel pour le suivi des eaux souterraines (absence d'envasement et/ou de colmatage, bon état des crépines, capot de protection et cimentation en tête intègres...).

Un suivi à fréquence hebdomadaire est réalisé sur cet ouvrage pendant la durée du chantier. Ce suivi consiste à relever le niveau d'eau et à prélever des échantillons pour analyses. Les paramètres suivants sont analysés : température, pH, conductivité, indices organoleptiques, hydrocarbures (HCT C5-C40).

Hors pollution accidentelle, les résultats de ce suivi sont transmis à fréquence semestrielle à la Police de l'Eau (DDT) pendant toute la durée du chantier.

Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier générés sont récupérés, triés et stockés temporairement dans des conteneurs dédiés. Une fois ces derniers remplis, les déchets sont évacués vers les filières d'élimination spécifiques à chaque type de déchets.

L'évacuation est réalisée par des transporteurs agréés, tenus de compléter et faire suivre le bordereau de suivi des déchets.

Gestion des périodes de crue

Le protocole de gestion des crues décrit dans le porté à connaissance est mis en œuvre.

Article 8 – Lutte contre les pollutions accidentelles et nuisances

Définition d'une procédure d'urgence en cas de pollution

En cas d'incident entraînant une fuite d'hydrocarbures, toutes les mesures sont prises pour récupérer et éviter toute diffusion prolongée dans la nature. Les interventions à mettre en œuvre comprennent :

- un décapage immédiat et évacuation des matériaux souillés vers une décharge,
- l'utilisation du kit anti-pollution présent dans tous les engins comprenant des produits ou matériels absorbants (feuilles ou coussins) et accompagnés de gants et de sacs de récupération,
- si l'incident est plus important, l'utilisation d'un kit d'intervention spécifique.

Par ailleurs, compte tenu de la proximité du captage AEP d'Oussiat, l'entreprise définit une procédure d'intervention d'urgence et les moyens pour limiter l'impact sur la ressource en cas d'incident (déversement accidentel d'hydrocarbures par exemple). L'entreprise élabore un protocole d'information immédiate en cas d'incident avec la liste et les coordonnées des personnes à contacter, incluant notamment le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) Ain-Veyle-Revermont, le service environnement et santé de la délégation de l'Ain de l'ARS (ars-dt01-environnement-saep@ars.sante.fr), la commune de Pont d'Ain, la direction départementale des territoires, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le SR3A.

Stationnement des engins

Les itinéraires et les stationnements sont organisés de façon à limiter les risques d'accident en zone sensible.

Aucun stockage de déblais/remblais, y compris matériaux d'apport extérieur ou stationnement prolongé de véhicules et d'engins de chantier en zones inondables ou à proximité immédiate de zones sensibles (périmètre de protection rapprochée du captage d'Oussiat) n'est autorisé.

Le stationnement des engins, le stockage de produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement, le nettoyage des engins et du matériel, sont réalisés dans une zone spécialement définie et aménagée à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement). Cette zone est équipée de dispositifs de récupération des fluides renversés ou des fuites éventuelles.

Gestion des engins de chantier

Les ravitaillements en carburant des engins sont effectués au moyen de dispositif anti débordements. La vidange des engins est proscrite sur le site des travaux. Les engins intervenant sur le chantier sont maintenus en parfait état.

Dans la mesure du possible, les engins et machines exploités sur le site sont équipés d'huiles hydrauliques biodégradables.

Les engins intervenants sur le site sont munis de kits anti-pollution et régulièrement contrôlés (réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée, aucune réparation d'engin n'est effectuée sur place, etc.). Les personnels connaissent les techniques à mettre en œuvre en cas d'incident.

Stockage des produits du chantier

Les éventuels produits polluants sont stockés en contenant étanche sur cuves de rétention ou zones étanches.

Base vie du chantier

Des sanitaires autonomes de chantier (sanitaire mobile, équipé d'un WC chimique) sont mis en place et régulièrement vidangés, afin d'éviter tout risque de débordement. Aucun transfert d'eaux usées n'est possible vers le milieu naturel.

Gestion des déchets de chantier

Les cartouches de lubrifiants et autres produits chimiques (adjuvants, graisses, peintures, etc.) utilisés sur les engins ou le chantier sont récupérés après usage.

Aucun rejet de substances polluantes n'est réalisé.

Les déchets y compris les inertes ainsi que les produits du déboisement, défrichage et dessouchage sont exportés en dehors du site vers les filières de traitement appropriées. Les troncs des arbres abattus pour mettre en place la vis et poser le batardeau amont sont évacués ou broyés sur place.

La largeur du fuseau des travaux est limitée aux besoins du chantier.

Limitation des poussières

Toutes dispositions sont prises de manière à limiter les émissions de poussières lors de la phase travaux.

Nuisances sonores

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé sont respectées, à savoir que les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les jours de la semaine de 20 h à 7 h, toute la journée des dimanches et jours fériés.

Mesures de prévention pour éviter le développement de moustiques tigres

Durant le chantier, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques tigres et pour les supprimer le cas échéant.

Article 9 – Limitation des risques de prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain sont respectées.

En phase de travaux :

- le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses) des plantes invasives ;
- des prescriptions spécifiques sont incluses dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) à destination des entreprises ;
- un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si, malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et que les matériaux apportés soient sains de toute espèce invasive.

Article 10 – Travaux de montaison

Le barrage d'Oussiat est équipé d'un dispositif de montaison piscicole de type passe à bassins successifs ainsi que d'une passe à canoës. Une visite d'expertise de l'OFB effectuée en 2014 a conclu à l'absence de fonctionnalité de la passe à poissons existante.

Vu les difficultés d'accès et de sécurité dans cette zone, les travaux de montaison sont réalisés lorsque les accès, les travaux et l'entretien des ouvrages peuvent se dérouler dans des conditions acceptables.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Si elle estime que les modifications sont substantielles, la préfète invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se

trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 15 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 17 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de la commune de Pont d'Ain et peut y être consulté ;
- une copie est adressée au conseil municipal de Pont d'Ain, pour information ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de Pont d'Ain. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 – Voies et délais de recours

1° – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité, prévue à l'article R. 181-44, accomplie.

2° – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par le préfet.

3° – Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou

l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 19 – Exécution

Le directeur départemental des territoires, le directeur de la société « Centrale Hydro-électrique d'Oussiat » et le maire de la commune de Pont d'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité,
- au président du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents (SR3A), en charge de l'animation du site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain – Confluence Ain-Rhône »,
- au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain,
- à la directrice de la délégation de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, 26/04/2023

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Vincent PATRIARCA